Assemblée générale 29 avril 2014-
Projet de transformation de la société en société européenne.

Le Groupe Eurotunnel a été historiquement structuré autour de deux sociétés faîtières ayant respectivement leur siège social en France et au Royaume Uni. La réorganisation du Groupe opérée en 2007 a mis fin à cette structure de tête binationale du Groupe, alors même que son activité et son organisation sont demeurées en France et au Royaume Uni et, qu'elles sont fondamentalement, européennes.

Dans ce contexte, le Groupe souhaite pouvoir se doter d'un cadre juridique de tête plus représentatif de sa double nationalité et de sa nature européenne.

À cette fin, il est envisagé de présenter aux actionnaires le projet de transformation de Groupe Eurotunnel SA en société européenne. Le cadre de la société européenne présente en effet l'avantage de bénéficier d'un socle formé par un dispositif homogène et reconnu au sein des différents Etats membres de l'Union européenne.

La transformation en société européenne est un vecteur de renforcement du rayonnement européen de l'entreprise. Ce statut, qui permet d'exprimer la réalité européenne de l'entreprise, aplanit les disparités nationales pour mieux se rapprocher de ses clients et parties prenantes. Cette structure, qui relève à la fois d'un régime national et communautaire, présente le double avantage:

- de permettre d'exercer une activité économique dans tous les Etats membres de l'Union européenne sous une forme juridique commune aux différents Etats, sans avoir à créer une structure juridique dans d'autres Etats membres;
- de maintenir un cadre de fonctionnement très proche de celui de la société anonyme, sans impact sur la situation de l'actionnaire comme indiqué ci-après.

Groupe Eurotunnel SA pourrait ainsi bénéficier d'un statut plus en adéquation avec (i) sa réalité économique et culturelle et, (ii) les attentes de ses différentes parties prenantes, tout en un renforçant son image internationale.

Aspects juridiques de la transformation en société européenne :

‣ la Société, sous forme européenne, continuera à être régie par les dispositions légales françaises applicables aux sociétés anonymes à conseil d'administration compatibles avec les règles sur les SE ;
‣ la transformation de la Société en société européenne n'entraînera ni sa dissolution, ni la création d'une personne morale nouvelle ;
‣ la durée de la Société, son objet et son siège social ne seront pas modifiés, de même que son capital social qui restera fixé à la même somme et composé du même nombre d'actions, chacune d'une valeur nominale égale à 0,40 euro ;
‣ la durée des mandats des administrateurs ne sera pas modifiée ;
‣ la durée de l'exercice social en cours ne sera pas non plus modifiée du fait de la transformation de la Société en société européenne.

La transformation de la Société en société européenne n'affectera pas les droits des actionnaires, qui conserveront le même nombre d'actions dans le capital de la Société, ainsi que la même quote-part dans les droits de vote de la Société et dont la responsabilité reste limitée au montant des apports effectués.

Par ailleurs, cette opération n'entraînera aucune modification du capital, de sa répartition, du nombre d'actions qui le composent, du nombre de droits de vote attachés aux actions formant le capital, ou encore de la participation des actionnaires aux résultats de la Société, qui restent inchangés.

La Société restera régie par les règles du code Afep/Medef et cette opération de transformation en société européenne ne va pas aboutir à un transfert du siège social dans un pays où les standards de gouvernance seraient moins exigeants que ceux posés par le Code Afep/Medef.

La transformation de la Société en société européenne est régie par (i) les dispositions du Règlement (CE) n°2157/2001du conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (le

«Règlement SE») et notamment ses articles 2§4 et 37 relatifs à la constitution d'une société européenne par voie de transformation d'une société anonyme (SA) en société européenne (SE), (ii) les articles L. 225-245-1 et R.229-20 à R.229-22 du Code de commerce, et (iii) les dispositions de la Directive n°2001/86/CE du conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (la « Directive SE »), ainsi que les dispositions nationales françaises de transposition de la Directive SE telles que prévues aux articles L. 2351-1 et suivants du Code du travail. Cette transformation prendra effet à compter de l'immatriculation de la société sous forme européenne au Registre du commerce et des sociétés qui interviendra, sous réserve du vote des actionnaires, à l'issue des négociations relatives à l'implication des salariés conformément à l'article L 2351-1 et s du code du travail.

A l'issue de la transformation, la société prendra la dénomination Groupe Eurotunnel SE.